REPONSE DE L'A.N.O.D.E AUX PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS LIEES A LA SECURISATION DE LA CAPACITE NECESSAIRE EN AMONT DE L'AL

Groupe de travail mécanisme de capacité RTE

Créée en 2006, l'Association Nationale des Opérateurs Détaillants en Energie (A.N.O.D.E) rassemble les entreprises désireuses de promouvoir l'émergence d'un véritable marché concurrentiel de l'énergie (gaz et électricité) en France, afin de permettre à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et l'offre la plus adaptée à leur besoin. L'A.N.O.D.E assure la représentation de ses membres auprès des tiers, des pouvoirs publics et des autorités de régulation. L'A.N.O.D.E est ainsi membre du Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

Propos liminaire

RTE indique dans son REX qu'entre 5 et 6 % des besoins de capacité sont demandés par les acteurs obligés (AO) au moment de l'année de livraison. Ces demandes tardives résultent de l'organisation décentralisée du mécanisme capacité français. En ce sens, la seule réponse qui peut être apportée, pour contenir l'impact de ces demandes sur la formation du prix de référence et sur la sécurité d'approvisionnement, est d'ordre structurel.

L'A.N.O.D.E souhaite rappeler deux éléments :

1. Le système d'enchère actuel permet de rééquilibrer les AO en AL, conformément aux règles prises en application du *design* décentralisé. Le niveau d'obligation d'un AO, estimé *ex-ante* en AL-1, dépend à la fois du tirage des jours de pointe et de la taille de son portefeuille à cette date.

   Les 5-6 % restant à couvrir en AL par les AO, résultent de la forte exposition des AO à la variation de leurs obligations, car :
   - le résultat des tirages des jours de pointe *ex-post* (réel) peut être très différent du tirage *ex-ante* (prévisionnel RTE) ;
   - les portefeuilles peuvent évoluer significativement en cours d'année.

2. Les exploitants de capacités d'effacement bénéficient d'une dérogation qui leur permet de faire évoluer le NCC à la hausse (ou à la baisse), en procédant à des rééquilibrages jusqu'au 15 janvier de l'AL+1.

   L'A.N.O.D.E recommande à RTE de vérifier si l'impact de la demande d'obligation en AL-1 (95% de la demande) sur le prix de la dernière enchère, est neutralisé par la certification en cours d'AL venant réduire la capacité disponible en AL-1.

Les deux options proposées par la DGEC et EDF, si elles donnent plus de visibilité aux producteurs, ne permettent pas de neutraliser l'application d'un prix de réserve par les producteurs.

En tout état de cause, l'A.N.O.DE s'interroge sur les objectifs réels de ces propositions d'évolution, qui, en l'état, ne semblent avoir pour résultat que de sécuriser et d'apporter de la visibilité à la rémunération des capacités pour EDF dès AL-1. Elle s'interroge également sur la possibilité de mettre en œuvre une évolution aussi structurante du mécanisme sans échange et/ou validation de la Commission européenne.

Si l'une ou l'autre des options devaient être appliquées, l'A.N.O.D.E demande à ce qu'une interdiction explicite et réglementaire de vendre avec un prix de réserve soit appliquée aux producteurs sous peine de pénalité.

L'A.N.O.D.E souhaite également que RTE ait l'obligation de publier en amont de l'AL-1, l'ensemble des jeux de données et sa méthodologie lui permettant de construire l'obligation de capacité théorique France.

POSITION L'A.N.O.D.E SUR L'OBLIGATION DE COUVERTURE EX-ANTE, PROPOSEE POUR LES REGLES V4

L'A.N.O.D.E constate que RTE se projette d'ores et déjà dans une réforme profonde du mécanisme de capacité à travers ces deux options.

Si l'A.N.O.D.E ne peut que saluer la volonté de RTE de réformer le mécanisme actuel, les modifications qu'apportent les deux options pour la V4 sont trop importantes et insuffisamment détaillées aux regards des obligations qu'elles font porter aux acteurs. L'ANODE souligne également le besoin de garde-fous institutionnels qui devraient être mis en place pour assurer la surveillance du mécanisme, notamment par la CRE.

Les deux options présentées introduisent des modifications structurelles au mécanisme de capacité. En tout état de cause, pour être appliquées, elles devraient faire partie de la très attendue concertation pour les Règles v5. L'A.N.O.D.E s'interroge d'ailleurs sur la pertinence de complexifier d'avantage le mécanisme, deux années avant la mise en œuvre prévue de la v5.

L'A.N.O.D.E souhaite que ces options, si elles devaient faire l'objet d'un arbitrage, soient affinées et rééquilibrées au regard des obligations qu'elles font porter aux AO et aux producteurs.

L'A.N.O.D.E est défavorable à toutes propositions qui instaurent des barrières supplémentaires au marché de la fourniture d'électricité au détail.

Les points suivants doivent faire l'objet de discussions approfondies sur :

- les **effets sur la trésorerie** des fournisseurs induits par une couverture ex-ante des obligations ;
- la **symétrie des obligations portées par les acteurs** : si les AO sont obligés d'acheter à tout prix et subissent des pénalités en cas d'erreur, alors :
  - Les **producteurs doivent mettre à disposition toutes leurs capacités certifiées**, et toutes les certifications doivent être effectives au moment de l'enchère en AL-1 ;
  - **Tous les producteurs doivent faire l'objet d'une interdiction explicite et réglementaire, sous peine de pénalité, de vendre avec un prix de réserve en AL-1**;
- Dans le cas où ce système tend à faire du gestionnaire de réseau de transport un acteur unique dans la détermination du niveau de l'obligation France prévisionnelle (ex-ante) et réelle (ex-post), déterminant le niveau d'obligation réel des acteurs, il est nécessaire **de mettre en face un tiers, par exemple le régulateur sectoriel, pour établir le contrôle a posteriori de ses estimations.** En effet, RTE montre dans son REX qu'il y a une tendance à la surestimation du niveau d'obligation France sur les années précédentes ;
- L'anticipation de situations dans lesquelles les fournisseurs auraient surestimés ou sous-estimés leur niveau d'obligation, et les modalités de règlement de la situation ex-post. Ainsi que les **modalités de mise en réserve des capacités** ;

- L'anticipation des effets de **l'interdiction des AO d'acheter de nouvelles capacités certifiées entre AL-1 et AL, en autorisant uniquement les échanges de capacité entre AO** : les fournisseurs « longs » auront tendance à vendre au plus proche du prix de la pénalité (PREC*1,2 ou 60 000€/MWh), en créant une situation dans laquelle les fournisseurs « courts » arbitreront entre ce prix et celui de la pénalité.

  Cette situation n'est pas sans risque, d'une part pour les fournisseurs, puisqu'elle aura un impact sur leurs stratégies de développement commercial et d'acquisition de nouveaux clients, et d'autre part pour la sécurité d'approvisionnement de la France.

  En ce sens, le volume résiduel non couvert devrait faire l'objet d'un règlement des écarts au prix de la dernière enchère de l'AL-1 (sans majoration du coefficient k).

En tout état de cause, l'A.N.O.D.E réitère sa demande de contrôle approfondi par le régulateur sectoriel, le principal enjeu résidant aujourd'hui dans la formation du prix, peu transparente.

OPTION 1 DGEC : BOUCLAGE PAR L'OFFRE

Si cette proposition semble répondre à l'objectif de sécurisation de la capacité nécessaire à la sécurité d'approvisionnement ex-ante, elle est fondée sur deux hypothèses non vérifiées qui créent une asymétrie obligataire entre offreurs et demandeurs.

En l'état cette proposition ne ferait que renforcer les distorsions de concurrence au niveau de la fourniture d'électricité au détail :

> **Hypothèse 1 : les producteurs vendront sans prix de réserve en AL-1 leurs capacités, et ce sans y être explicitement obligés ;**
>
> **Hypothèse 2 : les AO sur-capacitaires vendront en AL aux AO sous-capacitaires au prix de la dernière enchère d'AL-1, alors que les règles de marché les incitent à vendre au niveau du prix de la pénalité.**

L'A.N.O.D.E souhaite que des garanties suffisantes soient proposées **pour faire disparaître, effectivement, les prix de réserve**, **pratiqués au niveau de toutes les enchères par les producteurs (**cf. REX RTE). Pour cela, nous estimons que la CRE doit jouer un rôle substantiel (i) dans le contrôle a posteriori des obligations théoriques et réelles, qui sont définies par RTE pour chaque AO et (ii) pour s'assurer qu'il n'y ait pas de prix de réserve appliqué.

Telle que présentée, la proposition tend à renforcer le pouvoir de marché des producteurs et principalement de l'acteur historique en situation de quasi-monopole sur la capacité, alors même que le nucléaire ne connaît pas de *missing money*.

principaux points/questions relevés par l'A.N.O.D.E :

- Lors de la dernière enchère, les producteurs seront incités à boucler leurs offres au prix de la pénalité, étant donné que les AO sont explicitement contraints d'acheter à tout prix et que les producteurs n'ont pas d'obligation réglementaire, accompagnée d'un mécanisme de surveillance et de pénalité, de vendre toute leurs capacités sans prix de réserve ;

- En AL, si les capacités peuvent uniquement être échangées entre les AO, les fournisseurs « longs », qui seront *price maker*, seront incités à vendre leurs capacités excédentaires au plus proche du prix de la pénalité. Les fournisseurs « courts » devront arbitrer entre ce prix et celui du PREC.

  Cette situation aura des conséquences sur les stratégies commerciales des acteurs et crée potentiellement une distorsion de concurrence, étant donné que des fournisseurs devront stopper leur stratégie commerciale et refuser certains appels d'offres significatifs, pour lesquels ils auront soumissionné entre AL-1 et AL ;

- concernant les interconnexions qui participent à la couverture du delta X en AL-1 :
  - cela signifie que RTE ne va pas offrir les capacités d'interconnexion aux enchères précédentes ce qui se traduit mécaniquement par une augmentation artificielle du prix de ces enchères,
  - si X est négatif, soit que l'obligation $France_{RTE}$ < somme des prévisions des acteurs; que se passe-t-il si RTE ne peut pas proposer plus de capacités d'interconnexion ?
  - si X est positif, mais que les capacités d'interconnexion ne suffisent pas à le couvrir ? – situation peu probable (~9 GW) mais à envisager dans le design ;
  - comment sera constituée la mise en réserve de capacités, prévue pour le rééquilibrage de l'enchère en AL ? L'influence de l'existence de cette réserve a-t-elle été prise en compte dans les hypothèses de formation des prix?

OPTION 2 EDF : BOUCLAGE PAR LA DEMANDE

L'A.N.O.D.E rappelle que tous les acteurs ne disposent pas du même niveau d'information et que l'acteur historique verra son pouvoir de marché augmenté au détriment des autres acteurs.

Principaux points/questions relevés par L'A.N.O.D.E :

- L'asymétrie d'obligation entre l'offre et la demande est favorable au maintien de la position dominante de l'acteur historique, disposant de la majorité de la capacité ;

- Cette option est également porteuse de biais concurrentiels, étant donné que le risque de recevoir une pénalité sur une estimation théorique engageante, peut conduire certains fournisseurs à ne plus pouvoir acquérir de nouveaux clients. En effet :
  - Soit l'AO sur-prévoit et sur-rémunère le marché sans être compensé ;
  - Soit l'AO sous-prévoit et se sous-couvre en payant les pénalités en conséquence, ou un prix proche du PREC dans le cas d'échange avec les fournisseurs « longs ».

Ces effets sont le résultat logique de la demande à tout prix des AO, introduite par cette proposition.

Si cette option devait toutefois être mise en place, l'ANODE considèrerait indispensable de prévoir la suppression de la pénalisation des écarts pour les acteurs obligés, en fixant à 0 le coefficient k.

Cette disposition serait un prérequis nécessaire, en plus de la suppression du prix de réserve, permettant de contrebalancer l'avantage accordé aux producteurs en apportant une souplesse aux acteurs obligés, de sorte à ce que les exploitants de capacité ne soient pas les seuls à être sécurisés de leurs revenus.

A partir du moment où l'ensemble de l'obligation France aura été sécurisée, la pénalisation des fournisseurs deviendrait obsolète – seuls des rééquilibrages entre les acteurs obligés subsisteraient à l'issue de la dernière enchère avant AL, ceux-ci n'ayant aucune raison d'être pénalisé.